STATUTS de l'ASSOCIATION

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : PasserElles 56

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet :

- Accompagner la femme, le couple et leur entourage dans la période périnatale, les soutenir dans ces moments de passage allant de la préconception à la ménopause, en passant par la grossesse, la naissance ou l'Interruption Volontaire de Grossesse.
- Leur permettre de faire des choix éclairés, dans une démarche de reconnaissance de l'importance de la physiologie de la naissance.
- Faciliter la communication avec l'entourage et tous les intervenants auprès des familles. (Médicaux, paramédicaux, sociaux, psychologues...). Travailler en réseau et en complémentarité.
- Aider à la mise en place d'un réseau de soutien autour de la famille nucléaire très sollicitée.
- Faire connaître et reconnaître la profession d'accompagnante périnatale (doula) en organisant des évènements ou en participants à ceux de partenaires (salons...).
- Proposer des moments d'échanges et de partages autour de thématiques qui nous tiennent à cœur (périnatalité, féminité, parentalité, petite enfance...) ex : conférences, ateliers, ciné-débat, formations...avec parents et collègues.
- Sensibiliser et s'inscrire dans une démarche éco-citoyenne et de développement durable (respect de la physiologie de la naissance, soutien à l'allaitement, au portage, à l'hygiène naturelle...)
- Créer des supports et des outils de communication et d'informations.
- Proposer des temps de rencontres et de partages entre accompagnantes périnatales. Dans un esprit de soutien mutuel et de transmission.
- Porter le projet de création d'un espace périnatal et gérer ce lieu.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 6 route du Bono 56400 AURAY

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents : Particuliers, Association, Professionnels qui adhèrent aux présents statuts, sont à jour de leur cotisation annuelle, et participent régulièrement aux activités de l'association.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

« Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. »

Pour faire partie de l'association il faut adhérer aux présents statuts, être, agréé par le conseil d'administration et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé à l'assemblée générale. Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

ARTICLE 7 - MEMBRES - COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 10€ à titre de cotisation pour un particulier, 15€ pour un couple, 15€ pour les doulas, 30€ pour une association, 50€ pour un professionnel.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations;

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un montant supérieur à la cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ou le non renouvellement de la cotisation
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité *(par lettre recommandée)* à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association n'est pas affiliée à une fédération.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur. »

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. *Les* Y compris les mineurs. Seuls les membres âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection seront autorisés à voter.

Elle se réunit une fois par an. La date est fixée par le conseil d'administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 3 membres minimum, élus pour 1 année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les 3 mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e-;
- 2) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;
- 3) Un-e- secrétaire s'il y a lieu
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article - 18 LIBERALITES:

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 sont présentés lors des Assemblées Générales annuelles.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Carnac, le 01/04/2023

Catherine MISSOTTE (Présidente)

Céline EL FOUNI (Vice présidente)

Caroline COTTALORDA (Trésorière)

(वाउन)